

Arrêt

n° 225 725 du 3 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat,
Rue du Marché aux Herbes, 105 boîte 14,
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des
Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 22/02/2012 et notifiée sans date, ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire notifié consécutivement à la requérante en date du 18/06/2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 27 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 novembre 1999.

1.2. Par courrier du 21 octobre 2009, elle a introduit avec son conjoint, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 18 juin 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame B.Z. est arrivée en Belgique en date du 10.11.1999 avec un passeport et un visa Schengen. En date du 18.11.1999, elle a fait sa déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean. Sachant bien qu'elle était admise à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée ne dépassant pas 30 jours, l'intéressée a introduit une demande de prorogation de visa en invoquant des raisons de Maladie en date du 10.12.199 ; laquelle avait reçu une réponse négative et était suivie d'un ordre de quitter le territoire belge en mars 2000. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que ces derniers ont depuis lors expiré. De fait la requérante réside depuis lors en situation irrégulière. Il en est de même de son mari W.A. dont on ignore tout sur son séjour en Belgique. Les intéressés n'ont jamais cherché à régulariser leur situation autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame B.Z. atteste avoir consulté Maître B.D. en 2003 ou 2004 au sujet de leur situation de séjour et avoir aussi demandé une aide juridique en date de 23.06. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice des intéressés.

Les intéressés entendent se prévaloir de la longueur de leur séjour sur le territoire depuis 1999 ainsi que de leur intégration qu'ils attestent par la présence sur le territoire des membres de leur famille, la scolarité de leurs enfants, des lettres de soutiens rédigées par des amis, le fait de parler le français, le suivi du cours de néerlandais, le fait d'avoir travaillé à l'ambassade belge de Tripoli. Toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

Madame B.Z. se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir Monsieur B.S.. Il convient tout d'abord de constater que l'intéressée ne démontre pas suffisamment le lien familial l'unissant à celui qu'elle déclare être son frère si ce n'est la copie de livret familial. Mais les actes de naissance auraient donné une nette certitude. Notons que quand bien même ce lien de filiation serait établi, quod non, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de séjour des intéressés.

Les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, cette disposition ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671) De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr; de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation, la scolarité de leurs enfants jumeaux âgés de 6 ans. Ils produisent les certificats de fréquentation scolaire de ceux-ci. Notons que c'est en

connaissance de cause, alors qu'ils étaient en situation illégale que les intéressés ont scolarisé leur enfant de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Nul ne peut invoquer sa propre turpitude. Ces éléments sont donc insuffisants pour justifier la régularisation de séjour des intéressés ».

1.4. Le 18 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile prise en date du 23.12.2011,

Il est enjoint aux nommés [...]

de quitter, au plus tard le 18/07/2012 le territoire de Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Tchéquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie, Slovaquie et Confédération Suisse sauf si il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). Madame B.Z. est arrivée en Belgique en date du 10.11.1999 avec un passeport et un visa Schengen de 30 jours. Ce délai est dès lors dépassé ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de l'« illégalité tenant à la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à la violation du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Elle reproduit un extrait de la décision entreprise relative à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, à la consultation d'un avocat et à l'aide juridique, à la longueur du séjour et à son intégration ainsi qu'au lien de filiation avec un citoyen de l'Union européenne afin de soutenir que « cette motivation est entachée de contradiction dès lors que la partie adverse admet, sans contester la réalité des éléments avancés par la requérante, que ceux-ci peuvent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour, alors que par ailleurs, elle laisse entendre que ces mêmes éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier l'octroi d'un séjour légal ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de se limiter à indiquer par une simple position de principe qu' « une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915) : Dès lors, ces éléments, ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée ». Or, elle relève que sa demande était appuyée par des documents attestant de ses liens familiaux avec son frère belge, de la longueur de son séjour en Belgique ainsi que de sa bonne intégration dont la réalité n'est nullement contestée par la partie défenderesse.

A cet égard, elle souligne qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse « n'expose pas la raison pour laquelle les nombreux éléments présentés par la requérante, qui auraient dû être appréciés dans son ensemble et non isolément comme la partie adverse l'a fait erronément et inadéquatement dans les motifs critiqués, ne constituent pas la preuve d'une intégration suffisante pour obtenir une autorisation de séjour légal ». Dès lors, elle reproche à la motivation de la décision entreprise d'être lacunaire et stéréotypée, ce qui ne répond pas à l'exigence de motivation, telle que prévue par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relative à la motivation en se référant notamment aux arrêts n° 21.230 du 7 janvier 2009 et n° 3.284 du 29 octobre 2007 afin de relever que

« votre Conseil a déjà eu l'occasion de considérer qu'en se bornant à conclure dans sa motivation que les éléments invoqués par l'étranger ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ou ne permettent pas en soi l'octroi d'un séjour, sans examen des circonstances de la cause, le délégué du Ministre ne motive pas adéquatement sa décision ». Dès lors, elle fait grief à la motivation de la décision entreprise de ne pas répondre aux exigences légales, en telle sorte que le moyen est fondé.

Elle indique que l'ordre de quitter le territoire « qui dans les termes de la décision de rejet de la demande de séjour, est connexe et consécutive à celle-ci doit donc être invalidée en raison de l'illégalité attachée à la décision de rejet de la demande de séjour ».

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a notamment fait valoir qu'elle séjourne en Belgique depuis 1999 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration.

A cet égard, la décision entreprise comporte le motif suivant : « *Les intéressés entendent se prévaloir de la longueur de leur séjour sur le territoire depuis 1999 ainsi que de leur intégration qu'ils attestent par la présence sur le territoire des membres de leur famille, la scolarité de leurs enfants, des lettres de soutiens rédigées par des amis, le fait de parler le français, le suivi du cours de néerlandais, le fait d'avoir travaillé à l'ambassade belge de Tripoli. Toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision entreprise ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante, invoqués dans sa demande.

3.5. Cet aspect du moyen unique est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 22 février 2012, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire – Modèle B, pris le 18 juin 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL

